

Arrondissement de Molsheim

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers élus
29

Séance du 29 octobre 2024

Conseillers en fonction
29

sous la présidence de M. Jean-Luc SCHICKELE
Maire

Conseillers présents
17

Secrétaire de séance :
Mme Annie SARREMEJEAN

MEMBRES PRESENTS :

M. SCHICKELE Jean-Luc, Maire, M. DECKERT Marc, Mme GASPAROTTO Aude, Mme SARREMEJEAN Annie, M. WEISS Guy-Michel, Adjoint.
Mme HAGELBERGER Eléonore, Mme DIETRICH Germaine, M. ROPP André, M. GLADY Joseph, M. SCHEYDER Denis, Mme MORGENTHALER Armelle, M. THIEBAUT Arnaud, M. FAZIO Claudio, M. BURCKBUCHLER Christian, M. STECK Martial, Mme ABELHAUSER Murielle, Mme BRENDLE Joëlle.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Mme PFISTER Caroline qui a donné procuration à Mme GASPAROTTO Aude, M. SCHULTHEISS Patrick qui a donné procuration à Mme MORGENTHALER Armelle,
M. MONTEIRO Alexandre qui a donné procuration à Mme DIETRICH Germaine, M. MONSCH Hervé qui a donné procuration à M. SCHICKELE Jean-Luc, Mme GONCALVES Elisabeth qui a donné procuration à M. FAZIO Claudio,
M. UTTER Christophe (*qui avait donné procuration à Mme PFISTER mais qui est absente*), Mme STAUDINGER Claire, Mme BALLIAS Stéphanie, Mme SAOULIAK Stéphanie, Mme PION Danièle qui n'ont pas donné procuration.

MEMBRES ABSENTS :

M. TEMIZAS Bülent et Mme MART Gülден.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mutzig a été engagée dans l'objectif d'augmenter en zone NS, pour les équipements d'intérêt collectif et services publics uniquement, la hauteur de construction maximale autorisée à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère, afin de permettre la réalisation du nouveau projet de piscine intercommunale porté par la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, la modification envisagée ne porte que sur l'augmentation de hauteur de construction des équipements d'intérêt collectif et services publics en zone NS. La hauteur maximale autorisée à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère passerait ainsi de 7 m à 10 m, et resterait inférieure à celle déjà autorisée au faîtage ou au sommet de l'acrotère qui est de 12 m. Le paysage en serait par conséquent très peu impacté. Par ailleurs, la constructibilité en termes d'implantation, de superficie et d'emprise au sol reste inchangée, ce qui permet d'éviter de porter atteinte aux éléments d'enjeux environnementaux et de santé humaine présents dans le secteur, tels que les zones inondables, les captages d'eau potable, les espèces protégées (crapaud vert), les éventuelles zones humides...

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Bruche-Mossig approuvé le 08/12/2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/05/2008, modifié le 27/01/2009 et le 19/06/2012 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 30/07/2024 et sa réponse en date du 20/09/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU serait soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où la modification ne porte que sur l'augmentation de hauteur à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère pour les équipements d'intérêt collectif et services publics en zone NS, tout en restant inférieure à la hauteur maximale autorisée au faitage ou au sommet de l'acrotère ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

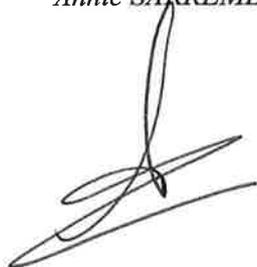
LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
par 21 voix pour et 1 abstention (M. FAZIO)

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

DIT QUE la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

POUR EXTRAIT CONFORME
MUTZIG, le 29 octobre 2024

La secrétaire de séance
Annie SARREMEJEAN



Le Maire,
Jean-Luc SCHICKELE

